
Quatrième session, trentième Législature

Fourth Session, Thirtieth Legislature

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

NATIONAL ASSEMBLY OF QUÉBEC

Projet de loi n^o 218
(PRIVÉ)

Loi concernant la cité de la
Pointe-aux-Trembles

Bill No. 218
(PRIVATE)

An Act respecting the city of
Pointe-aux-Trembles

Première lecture

First reading

M. PERREAULT

L'ÉDITEUR OFFICIEL DU QUÉBEC
CHARLES-HENRI DUBÉ
QUÉBEC OFFICIAL PUBLISHER

1976

Projet de loi n^o 218 (PRIVÉ)

Loi concernant la cité de la
Pointe-aux-Trembles

ATTENDU qu'il est dans l'intérêt de la cité de la Pointe-aux-Trembles et qu'il est nécessaire, pour la bonne administration de ses affaires, que certains pouvoirs lui soient accordés;

À ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

1. L'article 426 de la Loi des cités et villes (Statuts refondus, 1964, chapitre 193) est modifié pour la cité de la Pointe-aux-Trembles par l'addition, après le paragraphe 15, du suivant:

« 15a. Pour établir des fourrières, dont le conseil aura la surveillance et le contrôle, pour l'entreposage d'automobiles et autres effets mobiliers qui peuvent être enlevés, saisis, confisqués ou remorqués conformément à la loi.

Le conseil peut déterminer par résolution l'emplacement de ces fourrières et les taux d'entreposage, de remorquage et de transport de ces automobiles et autres effets mobiliers; ».

2. L'article 470 de ladite loi est modifié pour la cité par l'addition des alinéas suivants:

« Le conseil peut disposer des véhicules automobiles confiés à la garde de la cité, abandonnés ou trouvés et non réclamés après un délai de trente jours lorsqu'ils ont été fabriqués depuis plus de sept ans; ce délai est de vingt-quatre heures dans le

Bill No. 218 (PRIVATE)

An Act respecting the city of
Pointe-aux-Trembles

WHEREAS it is in the interest of the city of Pointe-aux-Trembles and necessary for the proper administration of its affairs that it be granted certain powers;

Therefore, Her Majesty, with the advice and consent of the National Assembly of Québec, enacts as follows:

1. Section 426 of the Cities and Towns Act (Revised Statutes, 1964, chapter 193) is amended for the city of Pointe-aux-Trembles by adding, after paragraph 15, the following:

“15a. To establish pounds under the supervision and control of the council for the storage of cars and other moveable effects that may be removed, seized, confiscated or towed in conformity with the law.

The council may determine by resolution the location of such pounds and the fees for the storing, towing or carrying of such cars or other moveable effects;”.

2. Section 470 of the said act is amended for the city by adding the following paragraphs:

“The council may dispose of the motor vehicles left in the hands of the city, abandoned or found and unclaimed after a delay of thirty days when they were manufactured more than seven years previously; the delay shall be twenty-four

cas d'un véhicule sans moteur ou dans un état tel qu'il constitue un objet de rebut.

La municipalité n'est alors responsable à l'égard du propriétaire que du produit de la vente, déduction faite des frais de conservation, de vente et des autres dépenses qu'elle a encourues. »

3. L'article 572 de ladite loi est modifié pour la cité par l'addition de l'alinéa suivant:

« Cependant, la municipalité peut, avec l'autorisation préalable de la Commission municipale du Québec, lorsqu'il s'agit d'acquérir un immeuble pour fins municipales, porter son enchère jusqu'au montant de l'évaluation municipale. »

4. Nonobstant toute loi générale ou spéciale à ce contraire, la cité est autorisée à acquérir, de gré à gré ou par voie d'expropriation, en vertu de la Loi des fonds industriels (Statuts refondus, 1964, chapitre 175) les lots 27-32 et 27-33, 40-540 à 40-553, 176-261 à 176-263, 176-274 à 176-277, 176-326 à 176-329, 199-644 à 199-646, 199-648 à 199-650, 199-654, 199-655, 199-658 à 199-671, 199-673 à 199-675, 199-679 à 199-682, 199-706 à 199-709, 199-712 à 199-724, 199-744 à 199-746, 199-750 à 199-755, 199-811 à 199-815 et 199-848 à 199-850, et les bâtisses y érigées, du cadastre de la paroisse de la Pointe-aux-Trembles, division d'enregistrement de Montréal.

5. Nonobstant toute loi générale ou spéciale à ce contraire, la cité est autorisée à acquérir, de gré à gré ou par voie d'expropriation, les lots 198-1 à 198-8, 199-1 à 199-9, 199-17 à 199-27, les parties du lot 197 et la partie du lot 198 décrites à l'annexe, et les bâtisses y érigées, du cadastre de la paroisse de la Pointe-aux-Trembles, division d'enregistrement de Montréal.

La cité est autorisée à détenir, louer et administrer les immeubles acquis en vertu du premier alinéa. Elle peut aménager ces immeubles, y installer les services publics nécessaires et les aliéner, aux conditions qu'elle détermine, et avec l'approbation de la Commission municipale du Québec, pourvu que le prix d'aliénation soit suffi-

hours in the case of a vehicle without a motor or fit only for scrap.

The municipality shall then be liable to the owner only for the proceeds of the sale, after deducting the costs of storage and sale and the other expenses it has incurred."

3. Section 572 of the said act is amended for the city by adding the following paragraph:

"However, with the previous authorization of the Québec Municipal Commission, the municipality may, when engaged in acquiring an immovable for municipal purposes, increase its bid up to the amount of the municipal valuation."

4. Notwithstanding any general law or special act to the contrary, the city is authorized to acquire, by agreement or expropriation, under the Industrial Funds Act (Revised Statutes, 1964, chapter 175), lots 27-32 and 27-33, 40-540 to 40-553, 176-261 to 176-263, 176-274 to 176-277, 176-326 to 176-329, 199-644 to 199-646, 199-648 to 199-650, 199-654, 199-655, 199-658 to 199-671, 199-673 to 199-675, 199-679 to 199-682, 199-706 to 199-709, 199-712 to 199-724, 199-744 to 199-746, 199-750 to 199-755, 199-811 to 199-815 and 199-848 to 199-850, and the constructions thereon erected, of the cadastre of the parish of Pointe-aux-Trembles, registration division of Montreal.

5. Notwithstanding any general law or special act to the contrary, the city is authorized to acquire, by agreement or expropriation, lots 198-1 to 198-8, 199-1 to 199-9, 199-17 to 199-27, the parts of lot 197 and the part of lot 198 described in the schedule, and the constructions thereon erected, of the cadastre of the parish of Pointe-aux-Trembles, registration division of Montreal.

The city is authorized to hold, lease and manage the immoveables acquired under the first paragraph. It may equip such immoveables and install the necessary public services there and alienate them, on such conditions as it may determine, with the approval of the Québec Municipal Commission, provided that the

sant pour couvrir toutes les dépenses relatives à l'immeuble visé.

La cité est tenue de payer à l'égard des immeubles qu'elle détient en vertu du présent article toutes les taxes qui peuvent être exigées d'un propriétaire foncier dans la municipalité.

La cité peut, pour les fins du présent article, contracter des emprunts conformément à la loi.

Le présent article ne s'applique pas à l'acquisition d'immeubles pour fins industrielles.

6. Nonobstant toute loi générale ou spéciale à ce contraire, la cité est autorisée:

1. à pourvoir à l'enlèvement de la neige, à la réparation, à l'entretien et à l'éclairage des terrains faisant partie du Domaine Richelieu, dont les limites sont lisérées sur un plan portant le numéro 156, préparé le 12 mars 1976 par le Service d'urbanisme de la cité de la Pointe-aux-Trembles, et composés des lots 205-1135, 205-1150, 205-1157, 205-1174, 205-1181, 205-1192, 205-1207, 205-1216, 205-1225, 205-1254, 205-1263, 205-1268, 205-1283, 205-1308, 205-1323, 205-1336, 205-1347, 205-1356, 205-1387, 205-1400, 205-1427, 205-1440, 205-1447, 205-1464 et 205-1463 du cadastre de la paroisse de la Pointe-aux-Trembles, division d'enregistrement de Montréal;

2. à désigner un espace de stationnement pour chacun des propriétaires d'immeubles faisant partie du Domaine Richelieu, sur les terrains mentionnés au paragraphe 1, et faire les travaux nécessaires pour identifier l'usager exclusif de chacun de ces espaces de stationnement;

3. à imposer sur ces terrains une taxe foncière spéciale payable, dans une proportion égale, par chacun des propriétaires bénéficiant de ces services et travaux; cette taxe est assimilée à une taxe foncière et peut être perçue avec les mêmes droits et privilèges que les taxes foncières municipales.

7. Pour les fins de l'article 105 de la Loi sur l'évaluation foncière (1971, chapitre 50), le montant de la taxe foncière générale pour l'exercice financier municipal

alienation price is sufficient to cover all the expenses related to the immoveable concerned.

The city is required to pay regarding immoveables it owns under this section all the taxes that may be required from a property owner in the municipality.

For the purposes of this section the city may contract loans in accordance with the law.

This section does not apply to the acquisition of immoveables for industrial purposes.

6. Notwithstanding any general law or special act to the contrary, the city is authorized:

(1) to provide for snow removal, repair, maintenance and lighting on the land sites forming part of Domaine Richelieu, the boundaries of which are hatched on a plan bearing number 156, prepared 12 March 1976 by the Town-Planning Department of the city of Pointe-aux-Trembles, and consisting of lots 205-1135, 205-1150, 205-1157, 205-1174, 205-1181, 205-1192, 205-1207, 205-1216, 205-1225, 205-1254, 205-1263, 205-1268, 205-1283, 205-1308, 205-1323, 205-1336, 205-1347, 205-1356, 205-1387, 205-1400, 205-1427, 205-1440, 205-1447, 205-1464 and 205-1463 of the cadastre of the parish of Pointe-aux-Trembles, registration division of Montreal;

(2) to designate a parking space for each owner of an immoveable forming part of Domaine Richelieu, on the land sites mentioned in paragraph 1, and execute the works necessary to identify the exclusive user of each such parking space;

(3) to impose on those land sites a special real estate tax payable in an equal share by each of the owners benefiting by such services and works; that tax shall be classified as a real estate tax and may be collected with the same rights and privileges as the municipal real estate taxes.

7. For the purposes of section 105 of the Real Estate Assessment Act (1971, chapter 50), the amount of the general real estate tax for the municipal fiscal year

de l'année 1971 est réputé être celui qui aurait été obtenu si le taux de la taxe foncière générale, pour cet exercice financier, avait été de \$0.89 du \$100 d'évaluation.

8. Le conseil de la cité est autorisé à nommer des agents de la paix dont les fonctions sont uniquement de voir à l'observation des règlements municipaux.

9. Nonobstant toute loi générale ou spéciale à ce contraire, tout membre du conseil de la cité peut acheter de la cité une partie de ruelle adjacente aux lots où est érigée sa résidence principale et dont il est propriétaire, aux mêmes conditions que ses voisins riverains de ladite ruelle.

10. La résolution numéro 130-75, adoptée le 17 février 1975 par le conseil de la cité de la Pointe-aux-Trembles, accordant à la veuve de Paul Trudeau une pension mensuelle de \$566.66 payable à même le budget annuel de la cité, depuis le mois de juin 1975 jusqu'au mois de janvier 1976, est validée.

11. 1. Nonobstant toute loi générale ou spéciale à ce contraire, la Ville de Montréal ne peut acquérir de gré à gré ou par voie d'expropriation des immeubles, parties d'immeubles ou servitudes situés dans les limites du territoire de la cité de la Pointe-aux-Trembles, sauf dans les cas prévus par la Loi des cités et villes.

2. La cité a un délai d'un mois à compter de la sanction de la présente loi pour en appeler à la Commission municipale du Québec afin de faire fixer les modalités de la compensation que la Ville de Montréal doit payer à la cité pour des immeubles faisant partie de son territoire que la Ville de Montréal a acquis avant la date de l'entrée en vigueur de la présente loi dans des cas autres que ceux prévus par la Loi des cités et villes.

12. L'article 7 a effet à compter du 1^{er} janvier 1972.

13. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

1971 shall be deemed to be the amount that would have been obtained if the rate of the general real estate tax for that fiscal year had been \$0.89 for every \$100 of valuation.

8. The council of the city is authorized to appoint peace officers whose duty shall be exclusively to see that the municipal by-laws are complied with.

9. Notwithstanding any general law or special act to the contrary, every member of the council of the city may purchase from the city part of any lane adjacent to the lots on which his main residence is erected and of which he is the owner, subject to the same conditions as his neighbours bordering on the said lane.

10. Resolution number 130-75 passed 17 February 1975 by the council of the city of Pointe-aux-Trembles, granting the widow of Paul Trudeau a monthly pension of \$566.66 payable out of the annual budget of the city, from the month of June 1975 to the month of January 1976, is hereby declared valid.

11. (1) Notwithstanding any general law or special act to the contrary, the City of Montreal shall not acquire, by agreement or expropriation, immovables, parts of immovables or servitudes within the limits of the territory of the city of Pointe-aux-Trembles, except in the cases provided for in the Cities and Towns Act.

(2) The city has a delay of one month from the sanction of this act to lodge an appeal before the Québec Municipal Commission for determination of the terms and conditions of the compensation payable by the City of Montreal to the city for immovables forming part of the territory of the city, acquired by the City of Montreal before the date of the coming into force of this act in cases other than those contemplated in the Cities and Towns Act.

12. Section 7 shall have effect from 1 January 1972.

13. This act shall come into force on the day of its sanction.

ANNEXE

1. Une partie du lot 197, de forme irrégulière, bornée au nord par une partie du lot 198 ci-après décrite, au sud-est par le lot 197-1 et une autre partie du lot 197, vers le sud par le lot 197-1, vers l'ouest par la rue Notre-Dame (sans désignation cadastrale).

2. Une partie du lot 197, de forme rectangulaire, bornée au nord par une partie du lot 198, au sud, à l'est et à l'ouest par une partie du lot 197 mesurant 1,660 pieds dans les lignes nord et sud, 20 pieds dans les lignes est et ouest, formant une superficie de 33,200 pieds carrés, mesures anglaises.

3. Une partie du lot 197, de forme parallélogrammatique, bornée au nord par une partie du lot 198, à l'est par le lot 236, au sud et à l'ouest par une autre partie du lot 197, mesurant 1,738 pieds dans la ligne nord, 1,745 pieds dans la ligne sud, par une largeur de 20 pieds, formant une superficie de 34,800 pieds carrés, mesures anglaises.

4. Une partie du lot 198, de forme irrégulière, bornée au nord par le lot 199-1 et une partie du lot 199, à l'est par les limites statutaires des Ports Nationaux, au sud par des parties du lot 197, à l'ouest par la rue Notre-Dame (sans désignation cadastrale), au nord-ouest par le lot 198-1, à une autre ligne ouest par les lots 198-1, 198-2, 198-3, 198-6 et 198-7.

SCHEDULE

(1) Part of lot 197, of irregular shape, bounded on the north by part of lot 198 hereinafter described, on the southeast by lot 197-1 and another part of lot 197, on the south by lot 197-1, on the west by Notre-Dame street (no cadastral designation).

(2) Part of lot 197, of rectangular shape, bounded on the north by part of lot 198, on the south, east and west by part of lot 197, being 1,660 feet long along its north and south lines and 20 feet long along its east and west lines and having an area of 33,200 square feet, English measure.

(3) Part of lot 197, of parallelogrammatic shape, bounded on the north by part of lot 198, on the east by lot 236, on the south and west by another part of lot 197, being 1,738 feet long along its north line, 1,745 feet long along its south line, 20 feet in width and having an area of 34,800 square feet, English measure.

(4) Part of lot 198, of irregular shape, bounded on the north by lot 199-1 and part of lot 199, on the east by the statutory limits of the National Harbours, on the south by parts of lot 197, on the west by Notre-Dame street (no cadastral designation), on the northwest by lot 198-1, on another west line by lots 198-1, 198-2, 198-3, 198-6 and 198-7.